LETTRE PATENTES DV ROY, DECLARATIVES DES Droicts, Priuileges & Prerogatiues de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon.

Publié en la Cour de Parlement, le vingtſixieſme iour d'Aouſt, l'an. 1588.

A PARIS.

Iouxte la coppie de Federil, Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

M.D.LXXXIII.

Auec Priuilege dudict Seigneur.



LETTRES PATENTES DV ROY DECLARATIVES *des droicts, Priuileges, & prerogatiues de Monseigneur le Cardinal de Bourbon.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que pour la tresgrande, singuliere & parfaicte amitié que nous portons à nostre trescher & tres-amé Oncle, le Cardinal de Bourbō, & pour estre le plus proche parent de nostre sang, que nous ayōs à iceluy pous ces cau-

ſes & pluſieurs autres, & bonnes & grandes conſiderations, à ce nous mouuans, deſirant meſmement luy faire cognoiſtre de plus en plus noſtre affection en ſon endroict, & auſsi rendre notoire à vn chacun le degré de conſanguinité & bien-vueillance, en quoy nous le tenons: Auons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſantes pouuoir, faculté & auctorité de faire vn Maiſtre de chacun meſtier en chacune des villes & citez de noſtre Royaume: Et oultre voulons pour pareille conſideration que ſes ſeruiteurs & Officiers domeſtiques & commenſaulx iouiſſent de ſemblables priuileges, exemptions & immunitez dont iouyſſét noz Officiers domeſticques, lequel octroy par

nous ainſi faict à noſtre dict Oncle, enſemble toutes les creations que par vertu de ce,il fera cy apres, nous voulons eſtre de tel effect & valeur, comme ſi nous meſmes les auions faictes & donnees à noſtre aduenement à la Couronne, & nouuelle entree en icelles villes & citez de noſtre dict Royaume. SI donnõs en mandement par ces meſmes preſentes, à noz ames & feaulx Conſeilliers les gens tenans noz Courts de parlement, Chãbres de noz Cõptes Courts de noz Aydes, aux Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaulx, & tous noz autres iuſticiers, officiers & ſubiets, ou à leurs Lieutenans & commis, & à chacun d'eux ſur ce requis, ſi comme à luy appartiendra qu'ils facent lire, publier & enregiſtrer ces preſentes, & que de noſdits

don,concesſion, declaration,facultè, puiſſance & auctorité, ils facent ſonffrẽt & laiſſent iouir & vſerplainement & paiſiblement noſtredict Oncle, & ceux auſquel il aura donné & faict leſdictes creatious de meſtiers de chacune deſdictes villes & citez de noſtre dict Royaulme, ſans leur faire mettre ne donner, ne ſouffrir leur eſtre mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchemeut au contraire en quelque facon & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que noſtre dict Oncle n'ait fait & ne ſoit tenu faire aulcune entree en icelles villes & citez. Et pource que de ceſdictes preſenteson pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuemẽt collationné par l'vn de noz amez &

feaulx Notaires & Secretaires, ou fait ſoubz ſeel Royal foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, en teſmoing dequoy, nous auōs ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & a icelles faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Chatres, le dixſeptieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts huit, & de noſtre regne le quinzieme.

Signé, HENRY.

Et ſur le reply,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.

De Neuf-ville.

Et ſeellé ſur double queüe de cire iaulne. Et ſur le reply à coſté eſt encore eſcript.

Leues & publiees & enregiſtrées, oy & conſentent le Procureur general du Roy. A Paris en Parlemẽt, le vint-ſixieſme iour d'Aouſt, l'an mil quatre cens quatre vingts huit.

Signé, DV TILLET.